
Décision 2023-D02 du 4 octobre 2023

Définissant les tarifs de mise à disposition occasionnelle des locaux de l'ENS Paris-Saclay

La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et R.719-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay ;

Vu la délibération 2023-10 du 23 juin 2023 portant délégation de compétences du Conseil d'administration à la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et notamment en matière de fixation de certains tarifs ;

Vu les préconisations de la mission Appui au patrimoine immatériel de l'État (APIE) remise à la suite de sa visite des locaux en date du 7 juin 2023 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de location pour une occupation occasionnelle des locaux et espaces de l'ENS Paris-Saclay sont définis comme suit.

Salle	Tarif à la journée
Grand Amphithéâtre Alain Aspect	4 200 €
Espace Gilbert Simondon	1 650 €
Amphithéâtre Dorothy Hodgkin	950 €
Hall évènementiel Emmy Noether	2 500 €
Amphithéâtre Lagrange ou d'Alembert	690 €
Salle cours ou réunion (grande >70m ²)	6€/ m ²
Salle cours ou réunion (moyenne [25m ² ; 70 m ²])	7€/ m ²
Salle cours ou réunion (petite <25m ²)	8€/ m ²
Atrium Germaine Tillion	6€/ m ²

Article 2

Les tarifs pour la mise à disposition des espaces sur une demi-journée équivalent à 60% du tarif journalier.

Les tarifs pour la mise à disposition des espaces en soirée équivalent à 100% du tarif journalier.

Les tarifs pour la mise à disposition des espaces hors jours ouvrés équivalent à 200% du tarif journalier.

Les tarifs s'entendent hors taxes.

Article 3

Dans le cadre de la présente décision, la « journée » s'entend de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi, jours ouvrés.

Dans le cadre de la présente décision, la « soirée » s'entend comme une période de 4 heures consécutives entre 18h00 et 24h00, du lundi au vendredi, jours ouvrés.

Dans le cadre de la présente décision, la « demi-journée » s'entend comme une période de 4 heures consécutives.

Article 4

Les tarifs ne comprennent pas :

- Les frais de sécurité nécessitant un personnel supplémentaire ou un dispositif complémentaire à celui existant lors des horaires habituels (Pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi),
- Les frais de nettoyage,
- Les coûts de mise à disposition des matériels ou moyens, expertise,

Ces frais et/ou coûts feront l'objet d'une tarification complémentaire.

Article 5

Les montants des redevances fixées aux articles 1^{er} et 2 peuvent faire l'objet de modulations selon la nature des demandeurs ou de l'usage fait des locaux et espaces, dans les conditions définies ci-après :

- 50% de remise pour les acteurs publics et les associations professionnelles académiques dès lors que la facture dépasse le montant de 300 euros HT.
- 66% de remise pour les acteurs publics de l'Université Paris-Saclay (au sens large), ainsi que les associations étudiantes non domiciliées à l'ENS Paris-Saclay, dès lors que la facture dépasse le montant de 300 euros HT.
- Gratuité pour les seules associations étudiantes domiciliées à l'ENS Paris-Saclay.

Article 6

L'occupation ou la mise à disposition des locaux et espaces de l'ENS Paris-Saclay sont soumises à la formalisation d'une convention régissant leurs conditions particulières d'exécution.

Article 7

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Présidente de l'ENS Paris-Saclay pourra déroger à la présente décision.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 9

Il sera rendu compte au Conseil d'administratif de la présente décision, et de son application.

Article 10

Le Directeur général des services de l'ENS Paris-Saclay est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 4 octobre 2023.

La Présidente de l'ENS Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Ministre de l'enseignement supérieur si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Ministre de l'enseignement supérieur suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 18 DEC. 2023